

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE 10 JANVIER 2011,
20 h, À LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE SITUÉE AU 1330,
CHEMIN ROYAL, SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**

PRÉSENTS : MM. Yves Coulombe, maire
 Sylvain Delisle, conseiller
 Julien Milot, conseiller
 Mmes Johanne Chebin, conseillère
 Josée Côté, conseillère

Les membres présents forment le quorum.

ORDRE DU JOUR

- Ouverture de la séance
- Adoption de l'ordre du jour
- Adoption du procès-verbal de la séance spéciale tenue le 14 décembre 2010
- Rapport des inspecteurs en bâtiments de la M.R.C.
- Rapport des membres du conseil
- Adoption du Règlement #511-2011 afin de déterminer le taux de taxes foncières générales à taux variés, le taux de taxes spéciales ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2011
- Adoption du Règlement #512-2011 modifiant l'article 11 du Règlement #504-2010 (tarif de compensation concernant l'enlèvement obligatoire des ordures ménagères)
- Adoption du Règlement #513-2011 modifiant l'article 3 du Règlement #505-2010 relatif à l'imposition d'un permis et d'une compensation pour les roulottes
- Adoption du Règlement #514-2011 fixant les modalités de la prise en charge par la Municipalité de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée
- Adoption du Règlement #515-2011 visant à incorporer les normes encadrant l'installation de roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles, en zone agricole, au Règlement 305
- Adoption du second projet de Règlement #510-2010, sans modification, modifiant le Règlement de zonage 305, afin que soit ajouté un usage commercial artisanal supplémentaire aux zones CA-1 à CA-6
- Avis de motion dans le but d'adopter un règlement modifiant l'article 14 du Règlement # 508-2010 relatif à la protection et à la sécurité contre l'incendie
- Résolution d'appui au projet collectif de gestion intégrée de l'eau par bassin versant en milieu agricole

CORRESPONDANCE

DIVERS

- Période de questions
 - Comptes à payer
 - Clôture de la séance
-

OUVERTURE DE LA SÉANCE

L'assemblée est ouverte à 20 h par Yves Coulombe, maire de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans. Claudette Pouliot fait fonction de secrétaire.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est **proposé** par Julien Milot, **appuyé** par Johanne Chebin et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter l'ordre du jour tel que lu.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE TENUE LE 14 DÉCEMBRE 2010

Il est **proposé** par Sylvain Delisle, **appuyé** par Josée Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter le procès-verbal de la séance spéciale tenue le 14 décembre 2010 tel que rédigé.

RAPPORT DES INSPECTEURS EN BÂTIMENTS DE LA M.R.C.

Rapport non disponible pour décembre 2010

RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

Le maire et les conseillers donnent un compte rendu de leurs dossiers respectifs.

ADOPTION DU RÈGLEMENT #511-2011 AFIN DE DÉTERMINER LE TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS, LE TAUX DE TAXES SPÉCIALES AINSI QUE LES MODALITÉS DE PAIEMENT POUR L'ANNÉE 2011

Règlement # 511-2011

Déterminant le taux de taxes foncières générales à taux variés, le taux des taxes spéciales ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2011.

Attendu les dispositions des articles 978 à 979.1, 981 et 991 du code municipal ainsi que des articles 244.29 à 244.45.4 de la Loi sur la Fiscalité municipale concernant la taxe foncière générale à taux variés et les taxes spéciales;

Attendu l'article 252 de la loi sur la Fiscalité municipale concernant le paiement par versements;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné à l'assemblée spéciale du 14 décembre 2010,

En conséquence, il est **proposé** par Julien Milot, **appuyé** par Johanne Chebin et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents que le règlement # 511-2011 « Pour déterminer le taux des taxes foncières générales à taux variés, le taux de la taxe spéciale ainsi que les modalités de paiements pour l'année 2011 » soit adopté ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1 Abrogation

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement #503-2010 adopté le 11 janvier 2010.

Article 2

Que les taux de taxes pour l'exercice financier 2011 soient établis comme suit :

Taxes générales sur la valeur foncière

Taux de taxes catégorie résidentielle

Une taxe de 0,4406 \$ du 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2011, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, ventilée comme suit :

- Foncière de base 0,2621 du 100\$ d'évaluation
- Service de police 0,0996 du 100\$ d'évaluation
- Commun.métropolitaine de Québec 0,00448 du 100\$ d'évaluation
- Quote part de la M.R.C. 0,0744 du 100\$ d'évaluation

Taux de taxe catégorie des non résidentiels

Une taxe de 0,38 \$ du 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2011, sur tout immeuble non résidentiel ou tout immeuble résidentiel dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans

Article 3 Paiement par versement(s)

Que les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$) elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Les autres versements deviennent exigibles le 15 mai 2011 et le 15 août 2011.

ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS, LE 10 JANVIER 2011

Claudette Pouliot,
Directrice générale / Secrétaire-trésorière

Yves Coulombe,
Maire

ADOPTION DU RÈGLEMENT #512-2011 MODIFIANT L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT #504-2010 (TARIF DE COMPENSATION CONCERNANT L'ENLÈVEMENT OBLIGATOIRE DES ORDURES MÉNAGÈRES)

RÈGLEMENT # 512-2011

Modifiant l'article 11 (tarif de compensation) du règlement # 504-2010 concernant l'enlèvement obligatoire des ordures ménagères

ATTENDU QU'avis de motion a dûment été donné à la séance spéciale tenue le 14 décembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Josée Côté, **appuyé par** Julien Milot **ET RÉSOLU QUE** l'article 11 s'applique dorénavant comme suit:

ARTICLE 11- Tarif de compensation

Conformément à la loi sur les compétences municipales et aux articles 244.2 et aux suivants de la loi sur la fiscalité municipale, le conseil de la municipalité décrète l'imposition d'un tarif de compensation pour le service municipal d'enlèvement des ordures ménagères.

Le tarif annuel est payable à la municipalité pour le service régulier d'enlèvement des ordures.

a) Usagers ordinaires

Le tarif général de base pour tout propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque d'une maison ou d'une résidence privée dans les limites de la municipalité est fixé à **154,00 \$**.

b) Usagers spéciaux

Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, les tarifs suivants s'appliquent:

- 1) **89,00 \$** pour: -gîte touristique ou tout autre établissement qui offre l'hébergement contre rémunération
-bureau professionnel et entrepreneur général
- 2) **341,00 \$** pour: - fermes
-restaurant, café, casse-croûte ou établissement similaire annuel ou saisonnier, tels que:
 - *Kiosque de M. Roger Pouliot;*
 - *Café-terrasse La Cuisine d'Été;*
 - *Auberge restaurant Le Canard Huppé;*
 - *Auberge l'Ile flottante;*
 - *Restaurant Le Moulin de St-Laurent;*
 - *Resto-Bistro chez Bacchus;*- garage, station-service, lave-auto, tels que:
 - *Garage Claude Hébert;*
 - *Garage Technic-Auto R.T.*
 - *Garage Roger Blouin*
- 3) **492,00 \$** pour: - épicerie, quincaillerie ou autre établissement du même genre, marina, terrain de golf, tels que:
 - *Alimentation Jean Spence Inc.;*
 - *Alimentation Orléans Inc.;*
 - *Club Nautique de l'Ile Bacchus Inc.;*
 - *Club de Golf Saint-Laurent.*

Le tarif s'appliquant sera prélevé pour l'année 2011.

ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS, LE 10 JANVIER 2011

Claudette Pouliot,
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Yves Coulombe,
Maire

ADOPTION DU RÈGLEMENT #513-2011 MODIFIANT L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT #505-2010 RELATIF À L'IMPOSITION D'UN PERMIS ET D'UNE COMPENSATION POUR LES ROULOTTES

**RÈGLEMENT # 513-2011
Modifiant l'article 3 du règlement # 505-2010 relatif à l'imposition
d'un permis et d'une compensation pour les roulottes**

ATTENDU QU'avis de motion a dûment été donné par à la séance spéciale tenue le 14 décembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvain Delisle, appuyé par Josée Côté

ET RÉSOLU QUE l'article 3 s'applique dorénavant comme suit:

ARTICLE 3 - Permis et compensation pour les roulettes

Conformément à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, il est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité un permis de **10,00 \$** :

- 1° pour chaque période de 30 jours qu'elle y demeure au-delà de 90 jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas 9 mètres;
- 2° pour chaque période de 30 jours si sa longueur dépasse 9 mètres.

Ce permis est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de 30 jours.

En outre, le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au premier alinéa est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. **Cette compensation est établie à 51,94 \$** par mois et est payable d'avance pour chaque période de 30 jours.

Cependant, avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant de la roulotte, la municipalité peut percevoir le montant du permis et la compensation pour une période de 12 mois. Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte qui acquittera le montant du permis et de la compensation en un seul versement annuel aura droit à un **crédit annuel de 25,00 \$** vu la simplification des procédures de facturation et de perception.

ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS, LE 10 JANVIER 2011

Claudette Pouliot,
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Yves Coulombe,
Maire

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 514-2011 FIXANT LES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA MUNICIPALITÉ DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE

RÈGLEMENT # 514-2011

Règlement fixant les modalités de la prise en charge par la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT que la Municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8); ci-après nommé « le Règlement »;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du deuxième alinéa de (l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1081, c. Q-2, r. 8), la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans désire prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de

désinfection est le rayonnement ultraviolet lorsqu'elle en permet l'installation sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées qui sont installés depuis le 4 octobre 2006 et ceux à installer sur son territoire, et ce, en conformité avec les exigences du Règlement et plus particulièrement, à effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 6 décembre 2010, en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pu prendre connaissance dudit règlement lors de la séance du 6 décembre 2010, déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture par la directrice-générale;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Josée Côté, **appuyé de** Sylvain Delisle **et résolu à l'unanimité :**

Que le présent règlement # 514-2011, intitulé « Règlement fixant les modalités de prise en charge de l'entretien des SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET sur le territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet par la Municipalité. Il abroge et remplace le règlement # 499-2009.

Article 3 : IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le règlement s'applique à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité et qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet mis en place suite à l'obtention du permis requis en vertu de l'article 4 du Règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la Municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 dudit règlement provincial.

ARTICLE 4: CHAMP D'APPLICATION

En complément et selon les conditions établies par le Règlement, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 5: DEFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par:

Entretien: Comprend tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, et ce conformément au guide d'entretien du fabricant.

Municipalité : Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans

Officier responsable: L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Occupant: Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujéti au présent règlement.

Personne désignée: Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire: Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité, et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

SECTION II ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

ARTICLE 6: ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité ou la personne désignée et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire le tout tel que prévu à l'article 9 du présent règlement.

Pour ce faire, la Municipalité mandate par résolution la personne désignée pour effectuer ledit entretien.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur, de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

ARTICLE 7: OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes approuvées par ce bureau.

Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la Municipalité, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

ARTICLE 8: OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire ou l'occupant doit respecter les règlements, consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Ils doivent, notamment appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement.

Toute modification quant à l'usage du bâtiment principal doit être déclarée par écrit et transmise à la Municipalité.

ARTICLE 9: RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOCALISATION D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT

L'installateur d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire, doit, dans les trente jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre à la direction générale, un avis déclarant les travaux exécutés ledit avis comprenant tous les renseignements relatifs à sa localisation, sa constitution ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 10: ÉCHEANCIER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la Municipalité transmet les renseignements reçus à la personne désignée. Cette dernière doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour l'immeuble visé et le transmettre à la direction générale de la Municipalité et ce, dans les trente jours de la réception dudit avis.

ARTICLE 11: MODALITÉS MINIMALES D'ENTRETIEN

Les modalités minimales suivantes doivent être respectées :

Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

A) Une fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
- Nettoyage du filtre de la pompe à air;
- Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;

B) Une fois par période de six mois, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
- Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées
- Analyse de l'échantillon par un mandataire accrédité.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

L'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être effectué par la personne désignée.

Rapport d'analyse des échantillons d'effluent

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement, doit être transmis à la direction générale de la Municipalité dans les trente jours de sa réception par le propriétaire.

Preuve d'entretien périodique

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, l'original du certificat d'entretien que lui remet la personne désignée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze jours suivant l'émission de ce certificat.

ARTICLE 12: PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la Municipalité donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée. Le préavis doit entre autre mentionner la période durant laquelle la personne désignée devrait visiter le site pour l'entretien du système.

ARTICLE 13 : ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système. Il doit, entre autre identifier et dégager toutes les ouvertures de visite du système et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre dispositif de contrôle relié au système.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien dudit système de traitement.

L'occupant a alors les mêmes obligations que le propriétaire.

ARTICLE 15 : IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon le préavis transmis au propriétaire conformément à l'article 12, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 13, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 18.

ARTICLE 16 : RAPPORT

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas aux articles 11 et 13. Ce rapport doit être transmis à la direction générale de la Municipalité dans les trente jours suivants lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer la direction générale, dans un délai de soixante-douze heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

ARTICLE 17 : PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux taux prévus à l'article 18.

SECTION III TARIFICATION ET INSPECTION

**ARTICLE 18 : TARIFS COUVRANT LES FRAIS
D'ENTRETIEN**

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet effectués selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement est fixé d'après les modalités décrites à l'entente intervenue entre la municipalité et la personne désignée, pour chaque visite et ce peu importe le modèle de traitement installé.

Une somme supplémentaire équivalente à 15 % des frais tarifés s'ajoute à titre de frais administratifs.

ARTICLE 19 : FACTURATION

Tous les frais prévus à l'article 18 sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé au comptant ou par chèque à l'ordre de la Municipalité.

Un intérêt, selon le taux fixé par règlement du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 20 : INSPECTION

L'officier responsable désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. L'officier responsable désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant

L'officier responsable désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui elle a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 21 : DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 22: MOTIFS D'INFRACTION

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de : ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique ou à toute partie quelconque de celle-ci y étant liée.

ARTICLE 23 : INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient aux articles 6, 7, 10, 12 et 19 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1° -pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° -pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 3° -pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 24 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS LE 10 JANVIER 2011.

*CLAUDETTE POULIOT
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE*

*YVES COULOMBE
MAIRE*

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 515-2011 VISANT À INCORPORER LES NORMES ENCADRANT L'INSTALLATION DE ROULOTTES COMME HABITATION POUR TRAVAILLEURS AGRICOLES, EN ZONE AGRICOLE, AU RÈGLEMENT 305

RÈGLEMENT # 515-2011

**Visant à incorporer les normes encadrant l'installation de roulottes
comme habitation pour travailleurs agricoles, en zone agricole, au
Règlement 305**

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné pour fins d'adoption du présent règlement;

Attendu les modifications apportées au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Île D'Orléans relativement à l'installation de roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles, en zone agricole ;

Attendu les pouvoirs habilitants et les obligations de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu les obligations et la responsabilité légale des producteurs agricoles quant à l'hébergement des travailleurs saisonniers sur leur site d'exploitation;

Attendu la volonté du conseil que soit modifiée la réglementation en vigueur afin d'y inclure des normes pour encadrer l'installation de roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles, en zone agricole sur son territoire;

En conséquence

Il est proposé par Johanne Chebin, appuyé de Josée Côté

Et résolu :

Que le présent règlement # 515-2011, intitulé «Règlement incorporant les normes encadrant l'installation de roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles, en zone agricole, au règlement 305», soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

Règlement 515-2011

«Règlement visant à incorporer les normes encadrant l'installation de roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles, en zone agricole, au règlement 305.»

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de **modifier le règlement de zonage numéro 305** de la municipalité de Saint-Laurent-de-L'Île-D'Orléans afin qu'y soit incorporée la définition du terme « Roulotte d'utilité ou de chantier » et insérées les normes encadrant l'installation de roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles, en zone agricole.

Article 2 : Modification au CHAPITRE I – Dispositions déclaratoires et interprétatives

L'article **1.5 TERMINOLOGIE** est modifié par l'ajout de la définition de « Roulotte d'utilité ou de chantier » à la suite de la définition de « Roulotte », laquelle se lit comme suit :

« Roulotte d'utilité ou de chantier : Véhicule immatriculable fabriqué en usine suivant les normes de l'Association Canadienne de Normalisation (A.C.N.O.R), monté ou non sur roues, conçu et utilisé de manière temporaire à des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule. »

Article 3 : Modifications AU CHAPITRE V – Usages et constructions complémentaires et temporaires

1. L'article **5.1.3.1 Usages et constructions autorisés** est modifié par l'ajout du sous-paragraphe 16⁰ se lisant comme suit :

« 16⁰ Une roulotte d'utilité ou de chantier par rapport à une exploitation agricole; »

2. Le titre de l'article **5.1.3.2 Normes d'implantation** est modifié et se lit comme suit :

« 5.1.3.2 Normes d'implantation générales »

3. L'article 5.1.3.3 Normes d'implantation spécifiques est créé et se lit comme suit :

« 5.1.3.3 Normes d'implantation spécifiques

Roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles

Nonobstant les dispositions édictées à l'article 5.1.3.2 du présent règlement, un producteur agricole peut, aux conditions suivantes, installer une roulotte d'utilité ou de chantier à des fins d'habitation pour des travailleurs agricoles :

- 1. L'installation de chaque roulotte doit être assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité locale concernée;*
- 2. un maximum de trois roulottes peut être installé par exploitation agricole;*
- 3. la roulotte ne peut être installée qu'en zone agricole, sur un terrain d'au moins dix hectares, appartenant au producteur agricole;*
- 4. les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements qui en découlent sont respectées;*
- 5. l'installation de chaque roulotte a fait l'objet d'un avis de conformité par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec ;*
- 6. la localisation de la roulotte doit respecter les marges de recul applicables aux bâtiments principaux qui prévalent dans la municipalité concernée;*
- 7. les roulottes ne doivent desservir que les employés agricoles dont l'adresse permanente n'est pas située sur le même terrain que l'usage principal;*
- 8. les roulottes doivent être enlevées lorsqu'elles ne sont plus utilisées aux fins décrites au paragraphe 7 et ce, dans un délai de douze mois suivant la fin de l'utilisation;*
- 9. les roulottes ne doivent pas être installées sur des fondations. »*

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS LE 10 JANVIER 2011.

CLAUDETTE POULIOT
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

YVES COULOMBE
MAIRE

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 510-2010,
SANS MODIFICATION, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE 305, AFIN QUE SOIT AJOUTÉ UN USAGE
COMMERCIAL ARTISANAL SUPPLÉMENTAIRES AUX ZONES
CA-1 À CA-6**

«Second projet de Règlement modifiant le règlement de zonage 305 afin que soit ajouté un type d'usage commercial supplémentaire aux zones CA-1 à CA-6.»

Considérant la demande faite par Monsieur Claude Goulet du 1724, Chemin Royal relativement à l'implantation d'un usage commercial artisanal dans le bâtiment principal, l'usage étant la fabrication artisanale de saucisses;

Considérant que l'usage visé n'est pas inclus dans ceux actuellement autorisés à l'article 2.2.2.1 du règlement de zonage 305 pour cette zone;

Considérant qu'il n'a pas de pression induite quant au développement commercial dans cette partie de la Municipalité;

Considérant l'ouverture de la Municipalité quant à l'implantation d'usages artisanaux dans les résidences privées;

Considérant les pouvoirs habilitants et les obligations de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Considérant la tenue d'une assemblée publique de consultation, le 10 janvier 2011 à 19 h 30;

En conséquence, il est **proposé** par Julien Milot, **appuyé** par Johanne Chebin et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le second projet de règlement #510-2010 intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage 305 afin que soit ajouté un type d'usage commercial supplémentaire aux zones CA-1 à CA-6», soit et est adopté sans modification, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de **modifier le règlement de zonage numéro 305** de la municipalité de Saint-Laurent-de-L'Île-D'Orléans afin que soit incorporé l'usage « Service de préparation de produits agro-alimentaires » à ceux autorisés pour les zones CA-1 à CA-6.

Article 2 : Modification au CHAPITRE II – Classification des usages

L'article **2.2.2.1 Classe Commerce et Services I (C-1 : Associable à l'habitation)** est modifié par l'abrogation et le remplacement de la section relative aux conditions d'usage de la classe, par l'article **2.2.2.1.A Conditions d'exercice** lequel se lit comme suit :

2.2.2.1. A Conditions d'exercice

Les usages compris dans la Classe C-1 doivent être exercés selon les conditions suivantes :

a) dans les zones RA-1, RA-2, RA-3, CA-1, CA-2, CA-3, CA-4, CA-5, CA-6 et CA-7, seuls les usages numérotés 1, 2, 3, 11, et 12 sont autorisés;

- b) dans les zones CA-1 à CA-6, l'usage 6^o est autorisé, il doit l'être à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée seulement;
- c) dans les zones VA-1, VA-2, VA-3, VA-4, VA-5, seuls les usages numérotés 2, 3, 8 et 12 sont autorisés;
- d) l'usage est exercé par un résident du bâtiment principal;
- e) l'usage est exercé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée, dans une habitation bifamiliale isolée ou dans une habitation unifamiliale jumelée;
- f) la superficie de plancher de l'usage est moindre que quarante-cinq mètres carrés (45 m²);
- g) aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- h) au minimum, deux cases de stationnement hors-rue doivent être aménagées pour desservir l'établissement en plus d'un minimum d'une case par logement;
- i) un seul usage de ce type est permis par immeuble résidentiel;
- j) l'usage est situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée du bâtiment principal;
- k) les usages 2, 3, 8 et 9 peuvent être pratiqués dans un bâtiment complémentaire conformément aux dispositions du chapitre V;
- l) si l'usage est exercé dans un bâtiment complémentaire existant, la superficie de l'usage ne doit pas dépasser 45 m²;
- m) ces usages ne peuvent être exercés dans un bâtiment où est exploité un gîte touristique ou sur le même terrain;
- n) l'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- o) le système d'épuration des eaux doit être adapté à l'usage avant que celui-ci ait cours.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS LE 10 JANVIER 2011

 CLAUDETTE POULIOT
 DIRECTRICE GÉNÉRALE
 SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

 YVES COULOMBE
 MAIRE

**AVIS DE MOTION DANS LE BUT D'ADOPTER UN RÈGLEMENT
 MODIFIANT L'ARTICLE 14 DU RÈGLEMENT # 508-2010
 RELATIF À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ CONTRE
 L'INCENDIE**

Yves Coulombe, maire, donne avis qu'un Règlement modifiant l'article 14 du Règlement # 508-2010 relatif à la protection et à la sécurité contre l'incendie sera présenté pour adoption à une séance ultérieure.

RÉSOLUTION – OBJET : APPUI AU PROJET COLLECTIF DE GESTION INTÉGRÉE DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT EN MILIEU AGRICOLE

Il est **proposé** par Julien Milot, **appuyé** par Josée Côté et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer le projet déposé par le Réseau de Lutte Intégrée Orléans (RLIO) concernant les projets collectifs de gestion intégrée de l'eau par bassin versant en milieu agricole.

DIVERS

• **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le conseil répond aux questions des personnes présentes à la séance.

• **COMPTES À PAYER**

Il est **proposé** par Sylvain Delisle, **appuyé** par Julien Milot et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents, que le conseil autorise le paiement des comptes à payer totalisant 79 013,77 \$ pour le mois de décembre 2010 et que le maire ou le pro-maire ainsi que la directrice générale / secrétaire trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

Certificat du secrétaire

Je soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans possède en ce jour les crédits suffisants permettant de payer les effets décrits à la résolution numéro 119-2011.

Claudette Pouliot
Directrice générale /
secrétaire-trésorière

CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est **proposé** par Josée Côté de lever la séance à 20 h 40.

CLAUDETTE POULIOT
DIRECTRICE GÉNÉRALE /
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

YVES COULOMBE
MAIRE